

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 31/10/2024 - 25913 - 1997 B 01015 - 412 026 627 - AUBADIS

AUBADIS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.528 €uros

Siège social : 8 bis Impasse du Littoral – 13260 CASSIS

412 026 627 R.C.S. Marseille

(ci après la « Société »)

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le vingt trois septembre deux mille vingt-quatre,
au siège social,

Monsieur Jean-Marc BERCOVICI, gérant associé unique, propriétaire des six cent cinquante-huit (658) parts de seize (16) €uros chacune composant l'intégralité du capital social de la Société,

Et après avoir rappelé que Monsieur François Pruvost, commissaire aux comptes, a dûment été informé des présentes décisions :

A statué sur les questions ci-après inscrites à l'ordre du jour :

- Remplacement du commissaire aux comptes titulaire démissionnaire ;
- Prise d'acte de la démission du commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur François Pruvost de son mandat de commissaire aux comptes titulaire à compter de ce jour,

décide de procéder à son remplacement, et **nomme** la société IN FINE AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 17 La Canebière 13001 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro unique d'identification 852 928 613 RCS MARSEILLE, en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire de la Société, et ce à compter de ce jour pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Franck Le Tallec de son mandat de commissaire aux comptes suppléant à compter de ce jour,

décide, en application de l'article L. 823-1 alinéa 2 du code de commerce, de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

CLOTURE

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été établi et signé par le gérant associé unique.

Jean-Marc BERCOVICI
Gérant associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line and a loop.